

La limitation demeure en vigueur jusqu'à ce que le pharmacien ait fourni la preuve au secrétaire de l'Ordre qu'il a rempli les obligations prévues au présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, approuvé par le décret 964-2001 du 16 août 2001.

ANNEXE I

(a. 2)

ÉLÉMENTS DU CONTENU DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE POUR LA PRESCRIPTION DE MÉDICAMENTS AUX FINS DE LA CONTRACEPTION ORALE D'URGENCE

1. Considérations sociales
2. Considérations pharmaco-thérapeutiques
3. Considérations cliniques
 - l'anamnèse
 - le processus décisionnel
 - les conseils
 - le monitoring
4. Considérations éthiques
5. Considérations légales

36700

A.M., 2010-2001

Arrêté du ministre de la Justice et Procureur général en date du 20 août 2001

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Règlement sur la prise des dépositions des témoins
en matière pénale

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le premier alinéa de l'article 204 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) qui prévoit que les témoignages sont pris de la manière déterminée par arrêté du ministre de la Justice;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 avril 2001, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), d'un projet du Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière pénale, annexé au présent arrêté, avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU l'absence de commentaires du public à la suite de cette consultation;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter sans modification le projet de règlement précité

ÉDICTE le Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière pénale dont le texte apparaît en annexe.

Sainte-Foy, le 20 août 2001

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière pénale

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 204)

1. Les dépositions des témoins devant les tribunaux en matière pénale peuvent être prises en sténotypie, en sténographie, au moyen d'un appareil connu sous le nom de « sténomasque » ou d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image.

La prise des dépositions au tribunal au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image est effectuée par le personnel du tribunal ou par toute personne désignée par le greffier.

L'enregistrement doit permettre l'écoute et le cas échéant le visionnement, la transcription, la conservation et la délivrance de copies conformes des dépositions.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36721